



**RÉSEAU DES PARLEMENTAIRES
AFRICAINS ANTI-CORRUPTION
(APNAC)**

CHARTRE

**Revue et adoptée en Assemblée Générale,
à Kampala, en Ouganda
Avril 2013**

DISPOSITIONS DES ARTICLES

PRÉAMBULE

ARTICLE	PAGES
1. DENOMINATION	1
2. SIÈGE SOCIAL	1
3. BUTS ET OBJECTIFS	1
4. ADHESION	5
5. PROCEDURE D'ADHÉSION	5
6. COTISATIONS	6
7. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	7
8. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	9
9. DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU	9
10. LES ATTRIBUTIONS DU CA	11
11. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CA	13
12. REUNIONS ET REGLES DU CA	14
13. REMUNERATION DES MEMBRES DU CA	16
14. DES REGIONS DE L'APNAC	16
15. DES SECTIONS NATIONALES	16
16. LE SECRÉTARIAT	18

17. LES REUNIONS DE L'APNAC	19
18. RESPONSABILITES DE L'APNAC AU COURS DES ASSEMBLEES BIENNALES	22
19. DES RESSOURCES DE L'APNAC	24
20. DE LA GESTION DU COMPTE BANCAIRE	24
21. DESIGNATION DES AUDITEURS	25
22. DES COMPTES ET AUDIT	25
23. VERIFICATION DES COMPTES ET DE LA LISTE DES MEMBRES	26
24. ANNEE FISCALE	26
25. DECLARATION D'INTERETS DANS LES CONTRATS	26
26. DISSOLUTION ET DISPOSITION DES BIENS	28
27. AMENDEMENT DE LA CHARTE ET ABROGATION D'ARTICLES	29
28. SCEAU	30
29. INDEMNISATION	30
30. INTERPRETATION	31
ANNEXE 1	
RESEAU DES PARLEMENTAIRES AFRICAINS ANTI- CORRUPTION CODE DE CONDUITE	32-39

**RÉSEAU DES PARLEMENTAIRES
AFRICAINS ANTI-CORRUPTION
(APNAC)**

CHARTE

**Revue et adoptée en Assemblée Générale,
à Kampala, en Ouganda
Avril 2013**

PRÉAMBULE

Nous, membres du Réseau des Parlementaires Africains de lutte contre la Corruption, réunis en assemblée générale du 05 au 09 février 1999, au cours du séminaire régional sur « parlement et bonne gouvernance : vers un nouvel agenda de lutte contre la corruption en Afrique » ;

CONSCIENTS du grave danger que la corruption fait courir au bien-être des peuples et au développement de leurs pays ;

CONSTATANT que la corruption empêche des ressources rares de servir à la satisfaction des besoins humains fondamentaux et détruit la confiance dans l'intégrité des institutions africaines;

ESTIMANT qu'il est essentiel pour les parlementaires africains, d'établir des relations saines et équilibrées entre l'État, la société civile, et le secteur privé, et de renforcer les parlements en tant qu'institutions de contrôle des gouvernements et d'approbation de leurs politiques, de leurs programmes et de leurs actions ;

RECONNAISSANT que la meilleure façon de lutter contre la corruption consiste à renforcer les systèmes

de reddition de comptes, de transparence et de participation des populations aux processus de gouvernance des pays africains ;

RÉALISANT combien il est utile que les parlementaires africains se rassemblent pour échanger leurs informations ainsi que leur expérience et leçons apprises dans le renforcement des parlements pour la lutte contre la corruption ; et

RÉITÉRANT l'engagement des parlementaires africains à renforcer leurs capacités à lutter contre la corruption ;

AVONS par les présentes décidé de constituer le Réseau des Parlementaires Africains Anti-Corruption (APNAC), outil de renforcement de la contribution des Parlements à la lutte contre la corruption et ce, en vertu des pouvoirs constitutionnels d'investigation et de contrôle sur la gestion des ressources publiques

CHAPITRE IER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: DENOMINATION

Le Réseau est dénommé : Réseau des Parlementaires Africains Anti-Corruption en abrégée « APNAC »

ARTICLE 2.0: SIÈGE SOCIAL

- 2.1. Le siège social du Réseau APNAC est situé à Nairobi au Kenya.
- 2.2. Le siège pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu en Afrique sur décision de l'Assemblée Générale Biennale de l'APNAC.

ARTICLE 3.0: BUTS ET OBJECTIFS

3.1. BUTS

- 3.2. Le but de l'APNAC est de développer, maintenir et promouvoir un réseau afin de renforcer les capacités des Parlements et des Parlementaires en Afrique à agir pour lutter résolument contre la corruption dans leurs pays respectifs en vue d'assurer un niveau élevé d'intégrité.

3.3. OBJECTIFS

- 3.4. L'APNAC a pour Objectifs de :

- (a) renforcer l'engagement et la capacité des parlements et des parlementaires africains à l'exercice de la transparence et de la reddition

- des comptes avec un accent particulier sur les questions financières;
- (b) échanger des informations sur les leçons apprises et les meilleures pratiques en matière de contrôle et de lutte contre la corruption ;
 - (c) prendre des initiatives pour enrayer la corruption ;
 - (d) collaborer avec des organisations de la société civile qui ont les mêmes objectifs;
 - (e) sensibiliser et conscientiser les populations à tous les niveaux sur l'existence, et le danger que représente la corruption ;
 - (f) amener les gouvernements à inclure les questions liées à la corruption en priorité dans leurs programmes ;
 - (g) plaider et favoriser le renforcement des capacités des États à étudier et régler en temps réels les questions liées à la corruption;
 - (h) servir d'interface avec les institutions et les organisations nationales et internationales sur toutes les questions liées à la lutte contre la corruption ;
 - (i) mobiliser des ressources internes et externes pour la promotion des programmes de lutte contre la corruption ; et
 - (j) développer des relations avec les Commissions de Contrôle des parlements et des parlementaires en Afrique.

- 3.5. En vue d'atteindre ces objectifs, l'APNAC s'engage à :
- (a) veiller à ce que les gouvernements africains mettent en œuvre des orientations stratégiques et procédures destinées à promouvoir la transparence et la bonne gouvernance ;
 - (b) s'assurer que les fonctionnaires appliquent des politiques et lois qui réduisent la corruption et promeuvent la bonne gouvernance ;
 - (c) encourager les citoyens à discuter librement des préoccupations relatives à la corruption des acteurs du secteur public et privé, sans crainte de représailles ou faire des dénonciations anonymes ;
 - (d) veiller à respecter toutes les lois et tous les codes de conduite, et communiquer efficacement avec les membres du Réseau et autres intervenants concernés et ce, en toute transparence et de façon spontanée ;
 - (e) se doter d'un manuel de procédures administratives et financières, des mécanismes de mobilisations de ressources budgétaires qui permettent à l'APNAC de solliciter les expertises de professionnels indépendants en cas de besoin ;
 - (f) identifier et suivre les obstacles susceptibles de porter préjudice à la crédibilité et à la réputation de APNAC;

- (g) favoriser une culture de bonne gouvernance et mettre en œuvre les principes de bonne gestion entre les membres et les instances de APNAC ;
- (h) adopter des politiques claires visant à créer des liens et un dialogue durables entre les gouvernements africains et les sections nationales, en proposant des stratégies visant à communiquer clairement les objectifs, les stratégies et les réalisations de l'APNAC en vue de renforcer la bonne gouvernance ;
- (i) veiller à ce que le personnel de l'APNAC soient recrutés parmi les personnes compétentes, engagées et de bonne moralité au niveau des sections nationales ;
- (j) veiller à ce que le Bureau rende régulièrement comptes et réponde de la gouvernance efficiente et efficace des activités et des affaires de l'APNAC ;
- (k) maintenir un équilibre adéquat des pouvoirs et de l'autorité au sein du Conseil d'administration afin qu'aucun individu, groupe d'individus ou groupe régional ne domine le processus de prise de décisions du Conseil ; et
- (l) prendre toutes dispositions favorables à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II:

DE L'ADHESION A APNAC

ARTICLE 4.0: ADHESION

- 4.1. L'adhésion à APNAC doit se faire à travers les sections nationales ;
- 4.2. Le statut de Membre Associé est reconnu au Député d'un pays dans lequel aucune Section Nationale du réseau APNAC n'existe encore mais qui partagent les mêmes idéaux et objectives de l'APNAC ; ce statut ne saurait dépasser une période d'un an.
- 4.3. Le statut de Membre d'Honneur est attribué à un ancien Député ou parlementaire ou toute autre personne tel un Spécialiste des questions de lutte contre la Corruption qui fait preuve d'un engagement indiscutable en ligne avec le but et les objectifs de l'APNAC et qui est ainsi reconnu par la section nationale de son pays.

ARTICLE 5.0: PROCEDURE D'ADHÉSION

- 5.1. Le Conseil d'Administration doit élaborer les termes et conditions de membre ainsi que des formulaires d'adhésion et les publier sur le site de l'APNAC.
- 5.2. Tout adhérent doit remplir les conditions et critères d'adhésion fixés par le Conseil

d'Administration.

- 5.3. En cas d'admission d'une Section Nationale, le Président du Conseil d'Administration, la lui notifie par l'intermédiaire des responsables de ladite Section et leur envoie une copie de la présente Charte.

ARTICLE 6.0: COTISATIONS

- 6.1 Toutes les sections nationales doivent s'acquitter de leurs cotisations annuelles auprès de l'APNAC.
- 6.2 En vertu de l'alinéa 6.1 du présent Article, l'Assemblée Générale Biennale (AGB) de l'APNAC fixe le montant de temps en temps la cotisation annuelle à payer par les sections nationales et en fixe aussi l'échéance tout en spécifiant la date de la mise en application de la nouvelle cotisation fixée.
- 6.3 La cotisation annuelle en principe est due et exigible le premier mois de chaque année.
- 6.4 En Décembre de chaque année, le Directeur Exécutif envoie une note de RAPPEL à toutes les sections nationales qui ne se seraient pas acquittées de leur droit de cotisation annuelle; lesdites sections n'auront pas droit de vote à la prochaine AGB si elles ne régularisent pas leur situation trois mois avant la tenue de l'AGB.

ARTICLE 7.0:

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- 7.1 Perd la qualité de membre de plein droit :
- (a) toute section qui démissionne en adressant au Président du Conseil d'Administration de l'APNAC un préavis signé d'un mois.
 - (b) en vertu de l'alinéa 7.1 (a), par décision de l'Assemblée générale biennale ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;
 - (c) toute section qui ne s'acquitte pas de ses droits de cotisation ou de tout autre fonds dus à l'APNAC après deux rappels consécutifs par le Secrétariat.
- 7.2 L'Assemblée Générale Biennale ordinaire ou extraordinaire peut, par résolution de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés votants, révoquer tout membre reconnu coupable de conduite susceptible de jeter du discrédit sur l'APNAC à condition que des preuves soient fournies sur cette prétendue conduite. Le mis en cause aura la possibilité de se défendre et l'Assemblée motivera les raisons de sa révocation.
- 7.3. La démission d'un membre ne l'exempte pas de l'obligation de s'acquitter de toute cotisation ou de tout autre montant dû ou exigible

au moment de sa démission, et aucune cotisation due ou déjà payée par celle-ci ne sera remboursée.

CHAPITRE III:

DES ORGANES DE L'APNAC

ARTICLE 8.0:

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

- 8.1 Le Conseil d'Administration est l'organe d'élaboration des politiques de l'APNAC.
- 8.2 Le Conseil d'Administration est composé d'un Président et d'un Vice -Président ainsi que de deux membres élus, provenant des différentes régions de l'Afrique.
- 8.3 Le Directeur Exécutif est le Secrétaire de l'organisation et est membre ex officio du Conseil d'Administration sans droit de vote.
- 8.4. Le Conseil d'Administration doit s'efforcer autant que possible d'être représentatif de la diversité régionale, linguistique et de genre du Réseau.

ARTICLE 9.0:

DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

- 9.1. Les personnes suivantes sont les administrateurs élus de l'APNAC :
 - (a) le Président du Conseil d'Administration ;
 - (b) le Vice-président du Conseil d'Administration ; et
 - (c) Deux (2) membres représentant chaque Région de l'Afrique.

- 9.2 Le Président, le Vice-président et les autres membres du Conseil d'Administration doivent être élus par les membres de l'APNAC au cours d'une Assemblée Générale Biennale de l'APNAC.
- 9.3 A la réception d'un avis d'Assemblée Générale Biennale aux fins d'élection d'un Président, d'un Vice-président et des autres membres, les sections feront connaître leurs candidats à ces postes au Secrétariat au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 9.4. Dans le cas où aucune candidature n'a été proposée au moment de l'Assemblée Générale Biennale, la commission électorale suscite un appel à candidatures parmi les participants.
- 9.5. Une commission électorale ad hoc est mise en place pour conduire et certifier les élections aux différents postes du CA.
- 9.6. Les élections se tiennent autant que faire se peut par consensus ; en cas d'échec, il est procédé aux élections par vote au bulletin secret.
- 9.7. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelables une seule fois.
- 9.8. Un membre du Conseil d'Administration qui perd son poste de député lors d'élections nationales dans son pays peut continuer à

siéger jusqu'au terme de son mandat, si ce mandat arrive à expiration dans les trois mois précédents l'Assemblée Générale Biennale de l'APNAC.

- 9.9. Au cas où l'Assemblée Générale Biennale ne se tient pas dans les trois mois comme mentionnées ci-dessus (alinéa 9.8), la section nationale du parlementaire non réélu désigne un autre membre pour terminer le mandat du membre sortant du Conseil d'Administration.
- 9.10. En cas de vacance au poste de la Présidence, le Vice-président assume la présidence sans porter préjudice à l'alinéa 9.9 ci-dessus et sert jusqu'à la fin du mandat en cours.
- 9.11. En cas de vacance au poste de la Vice-présidence, le Conseil d'Administration désigne un membre en son sein pour tenir le poste sans porter préjudice à l'alinéa 9.9 ci-dessus et sert jusqu'à la fin du mandat en cours.

ARTICLE 10.0:

LES ATTRIBUTIONS DU CA

- 10.1. La gestion des activités et des affaires internes de l'APNAC relève de la responsabilité du Conseil d'Administration (CA) qui exerce les pouvoirs et agit dans les limites autorisées par l'Assemblée Générale Biennale et en vertu de la présente Charte.

- 10.2. Outre le caractère général de ses pouvoirs aux termes de l'alinéa 10.1, le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :
- (a) assurer la supervision du Secrétariat ;
 - (b) recruter un Directeur Exécutif selon des termes et conditions bien définies par le bureau du CA ;
 - (c) examiner et statuer sur les demandes d'adhésion à l'APNAC en vertu de la présente Charte;
 - (d) agir à titre de porte-parole officiel de l'APNAC ;
 - (e) faciliter et promouvoir les relations entre les membres de l'APNAC.
 - (f) mobiliser des ressources pour les activités de l'APNAC ;
 - (g) instruire le Secrétariat sur les questions de contacts ;
 - (h) prendre, abroger ou modifier, des dispositions concernant, la gestion de l'APNAC et de ses affaires, les fonctions de tout employé de l'APNAC et la conduite des affaires du Conseil d'administration, pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec la Charte;
 - (i) mettre en œuvre tous les objectifs de l'APNAC et prendre toute les mesures nécessaires, et qui ne relèvent pas en vertu de la présente Charte, de l'Assemblée Générale

- Biennale ;
- (j) examiner le rapport annuel et les comptes audités de l'année précédente de l'APNAC ainsi que le budget et le plan de travail de l'année suivante ;
 - (k) déléguer des pouvoirs aux comités créés par le Conseil d'administration pour lui permettre, le cas échéant, d'exercer leurs fonctions ;
 - (l) superviser, conseiller et prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des cadres supérieurs du Secrétariat ; et
 - (m) de façon générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la bonne conduite des affaires de l'APNAC et qui n'est pas prévu dans la présente Charte.

ARTICLE 11.0:

COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CA

- 11.1 Le Conseil d'Administration peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, former des comités ou des groupes de travail, au besoin, et déléguer à ces comités ou groupes certaines de ses fonctions suivant la présente Charte.
- 11.2 Le CA peut nommer comme membres d'un comité ou d'un groupe de travail, des personnes membres ou non membres de APNAC, sous réserve que deux membres au

moins du Conseil d'administration soient membres dudit comité ou groupe de travail.

- 11.3 La durée du mandat d'une personne qui siège à un comité ou à un groupe de travail est déterminée par le Conseil d'administration.
- 11.4 Sous réserve d'un avis spécifique ou général du Conseil d'administration, et sans porter préjudice à l'alinéa 10.2 (h), un comité ou un groupe de travail peut adopter ses propres procédures.

ARTICLE 12.0:

REUNIONS ET REGLES DU CA

- 12.1 Conformément à la présente Charte, le CA est responsable de ses propres règles de fonctionnement.
- 12.2 Le CA se réunit pour délibérer sur son ordre du jour au moins une fois par an à la date et au lieu déterminés par son Président.
- 12.3 Le Président convoque les réunions du Conseil d'administration en envoyant un avis dans un délai d'au moins 45 jours avant la tenue de ladite réunion. Il doit convoquer une réunion extraordinaire dans les 45 jours de la réception d'une demande écrite d'au moins deux membres du Conseil d'Administration.
- 12.4 L'avis de convocation de toute réunion du Conseil d'administration doit être accompag-

né de l'ordre du jour.

- 12.5 Le quorum pour toute réunion du CA, doit être de soixante pour cent des membres.
- 12.6 Les réunions du Conseil d'Administration sont dirigées par :
- (a) le Président ; ou
 - (b) en l'absence du Président, le Vice-président, et en l'absence du Président et du Vice-président, un membre désigné à cette fin par les membres présents.
- 12.7 Toute décision du Conseil d'Administration est adoptée à la majorité des membres présents ayant droit de vote et en cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
- 12.8 Toute personne dont la présence est jugée pertinente, peut être invitée à assister et à prendre la parole à une réunion du CA, mais sans droit de vote.
- 12.9 La validité de toute délibération, tout acte ou toute décision du Conseil d'Administration ne doit pas être entachée par l'absence d'un membre, ni par un vice de procédure lors de l'élection d'un membre, ni par la présence d'une personne non autorisée.
- 12.10 Le Conseil d'Administration doit veiller à ce que les procès-verbaux de ses réunions soient rédigés et envoyés à tous les membres.

ARTICLE 13:

REMUNERATION DES MEMBRES DU CA

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être rémunéré pour ses services. Toutefois, il peut se faire rembourser les dépenses encourues dans le cadre de ses missions officielles pour le compte de l'APNAC.

ARTICLE 14.0:

DES REGIONS DE L'APNAC

- 14.1. Le Réseau APNAC est subdivisé en régions ou blocs géographiques composés de Sections Nationales qui sont jusqu'à présent les régions de l'Afrique Australe, Centrale, Occidentale et Orientale, en plus des autres régions que le CA approuverait.
- 14.2. Les Régions constituent les socles du Réseau et les sections nationales qui les composent se doivent de partager les informations et expériences entre elles en vue de faire avancer la cause de l'APNAC

ARTICLE 15.0:

DES SECTIONS NATIONALES

- 15.1 Des sections nationales de l'APNAC peuvent être mises en place dans les pays qui ont un ou plusieurs députés qui adhèrent aux idéaux de l'APNAC.

- 15.2 Les membres doivent activement recruter de nouveaux adhérents pour créer et renforcer les sections nationales de l'APNAC dans leur pays.
- 15.3 Les nouveaux adhérents à une section nationale doivent se conformer aux termes et conditions prescrites par ladite section et approuvés par le CA.
- 15.4 Les sections nationales doivent rechercher le financement, le soutien aux activités qui permettront la réalisation des objectifs de l'APNAC dans leurs pays.
- 15.5 Les sections nationales doivent se conformer à leur Charte et aux consignes du CA du Réseau auxquels ils sont redevables.
- 15.6 Chaque section nationale doit élire un Bureau Exécutif conformément à sa Charte.
- 15.7 Le Président de la section nationale est responsable de toutes les communications avec le Conseil d'administration et de la dissémination de l'information au sein de la section.
- 15.8 Le Président de la section nationale est le porte-parole de l'APNAC au niveau national pour plus d'efficacité.
- 15.9 La section nationale peut au besoin se doter d'une structure d'appui ou d'un secrétariat.
- 15.10 Chaque Section devra disposer de sa propre

charte en ligne avec la présente charte avec une copie disponible au niveau du Secrétariat.

- 15.11 Le Chapitre quatre de la présente charte doit, et ce dans la mesure du possible, tenir compte des opérations financières reconnues et en application dans le pays de la section nationale.
- 15.12 Les Chapitres Cinq et Six de la présente charte doit, et ce dans la mesure du possible, tenir compte des opérations et lois en applications dans le pays de la section nationale.

ARTICLE 16.0:

LE SECRÉTARIAT

- 16.1. L'APNAC se dote d'un Secrétariat constitué de personnels, chargé d'effectuer les tâches administratives quotidiennes du Réseau tant que le CA le juge nécessaire.
- 16.2. Le Directeur Exécutif (DE) est responsable du Secrétariat conformément aux termes et conditions définies par le CA.
- 16.3. Le CA, en consultation avec le DE, recrute un Chargé de Programmes et un autre agent selon des termes et conditions définis par le CA.
- 16.4. Le Secrétariat Exécutif est responsable de la gestion quotidienne des affaires de l'APNAC et exerce par conséquent tous les pouvoirs de gestion du Réseau, à l'exception de ceux

dévolus en vertu de la présente Charte au Conseil d'administration, ainsi que toute autre tâche à la demande du Conseil d'administration.

- 16.5. Le Directeur Exécutif, ou en cas d'absence son représentant, participe aux réunions du Conseil d'Administration. Il peut prendre part aux réunions de tout comité ou groupe de travail établi par le Conseil d'Administration, à moins que le président dudit comité ou groupe ait un motif raisonnable de l'en exclure.
- 16.6 Le Directeur Exécutif, ou en cas d'absence son représentant, reste le secrétaire de séance à toutes les réunions de l'APNAC.

ARTICLE 17.0:

LES REUNIONS DE L'APNAC

- 17.1. L'APNAC doit tenir des Assemblées générales biennales pour lesquelles une convocation écrite, au moins 45 jours avant la tenue de ladite assemblée, accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à tous les sections nationales ayant droit.
- 17.2. Le Directeur Exécutif est chargé de convoquer toutes les assemblées de l'APNAC en consultation avec le Président, conformément aux dispositions de la Charte.

- 17.3. Des Assemblées Générales Extraordinaires de l'APNAC peuvent être convoquées au besoin suite à une résolution du Conseil d'administration ou à une demande écrite signée par au moins le tiers des sections nationales représentant au moins deux régions de l'Afrique.
- 17.4. Toute convocation écrite en vertu de l'alinéa 17.3 doit énoncer clairement le point à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et aucun autre point n'y sera discuté.
- 17.5. Tout avis d'assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite des membres doit être envoyé à chaque membre de l'APNAC ayant droit dans les 20 jours suivant la réception de la demande écrite et au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée. La convocation doit préciser le point de l'ordre du jour.
- 17.6. Une Assemblée générale ordinaire ou une Assemblée générale extraordinaire de l'APNAC doit inclure tous les membres du Conseil d'administration et d'au moins un membre élu représentant une section nationale régulièrement inscrite.
- 17.7. Aucune activité ne saurait se tenir au cours d'une assemblée de l'APNAC ne si un quorum des membres présents n'atteint pas au

moins les soixante pourcent des membres du CA et au moins les deux-tiers au démarrage des travaux.

- 17.8. Le Président de l'Assemblée générale ordinaire biennale ou de l'Assemblée générale extraordinaire doit être le Président de l'APNAC.
- 17.9. En cas d'absence du Président au cours d'une AGB ou extraordinaire, le Vice-président préside la rencontre ; en cas d'absence du Président et du vice-président, les membres présents élisent parmi eux le président de séance.
- 17.10. Toute décision de l'APNAC est adoptée à la majorité des membres présents et votants ; en cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
- 17.11. L'APNAC peut inviter toute personne y compris des donateurs ou des invités non membres à prendre part aux délibérations de l'assemblée mais sans droit de vote
- 17.12. La validité de toute délibération, tout acte ou toute décision de l'APNAC ne doit être entachée par l'absence d'un membre ni par un vice de procédure lors de l'élection d'un membre ni par la présence d'une personne non autorisée.
- 17.13. Le CA doit veiller à ce que les procès-verbaux

de ses assemblées générales soient rédigés et que tous ses membres y aient accès.

- 17.14. Une motion ou proposition, rejetée lors d'une assemblée de l'APNAC, ne peut être réintroduite avant six mois.
- 17.15. Le Directeur Exécutif et son équipe doivent participer à toutes les assemblées générales de l'APNAC et fournir les documents et l'assistance requise aux membres.

ARTICLE 18.0:

RESPONSABILITES DE L'APNAC AU COURS DES ASSEMBLEES BIENNALES

18.1. Lors des assemblées générales biennales l'APNAC doit :

- (a) étudier et valider l'ordre du jour de l'Assemblée Biennale ;
- (b) amender et adopter le procès-verbal de la précédente Assemblée générale biennale ;
- (c) étudier et adopter les orientations politiques de l'APNAC ;
- (d) identifier les activités à mettre en œuvre en appui aux orientations politiques adoptées ;
- (e) étudier tout rapport d'activités du Conseil d'administration et du Secrétariat Exécutif;
- (f) étudier et approuver le Rapport Financier soumis par le Conseil d'Administration en lien avec les revenus et les dépenses de

l'APNAC depuis la dernière Assemblée Biennale ;

- (g) étudier les rapports des comptes audités des années antérieures ;
- (h) étudier et adopter le plan de travail et le budget des deux années à suivre
- (i) élire le président, le vice-président et les autres membres du Conseil d'administration ;
- (j) Etudier toute autre dossier entrant dans le champ d'intérêt de l'APNAC.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19.0:

DES RESSOURCES DE L'APNAC

- 19.1. Les ressources doivent servir à réaliser les objectifs de l'APNAC ainsi qu'il est prévu par la présente Charte. Aucune partie de ces ressources ne doit être payée ou transférée directement, ou indirectement en violation des dispositions définies.
- 19.2. Les sources de financement de l'APNAC sont
- (a) les cotisations annuelles des Sections Nationales,
 - (b) les dons et subventions,
 - (c) les fonds issus de partenariats et des accords avec les organismes de financement, et
 - (d) les contributions des Parlements africains.

ARTICLE 20.0:

DE LA GESTION DU COMPTE BANCAIRE

- 20.1. Par une résolution générale du CA, l'APNAC doit ouvrir un compte dans une institution bancaire de son choix et toutes les transactions doivent se faire en son nom.
- 20.2. Toutes les transactions financières de l'APNAC doivent être autorisées par le Président du Conseil et signés par le

Directeur Exécutif ou toute autre personne désignée par ce dernier.

ARTICLE 21.0:

DESIGNATION DES AUDITEURS

- 21.1 Le Conseil d'Administration recrute les auditeurs de l'APNAC.
- 21.2 L'Assemblée Générale biennale approuve les contrats et les honoraires des auditeurs.
- 21.3 Le recrutement des auditeurs court sur une période de un an renouvelable une seul fois.

ARTICLE 22.0:

DES COMPTES ET AUDIT

- 22.1. APNAC doit tenir des registres comptables pouvant être audités.
- 22.2. Les états financiers audités doivent valablement faire objet de discussion par l'Assemblée Générale Biennale.
- 22.3. Le Budget et le Plan de travail sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale biennale pour approbation.
- 22.4. Le Conseil d'Administration produit, pour approbation par l'AGB, un Rapport Financier Annuel faisant état du montant des fonds reçus, leur provenance, ainsi que les dépenses effectuées au cours de l'année.

ARTICLE 23.0:

VERIFICATION DES COMPTES ET DE LA LISTE DES MEMBRES

Les registres comptables ainsi que tous les documents assimilés et la liste des membres de l'Organisation peuvent être consultés par tout membre qui le désire dans un délai de sept (7) jours francs après sa demande écrite et envoyée au secrétariat de l'organisation. Les documents financiers et la liste des membres doivent être à tout moment disponibles pour toute vérification par les membres du Conseil d'Administration aux heures ouvrées.

ARTICLE 24.0:

ANNEE FISCALE

L'année financière de l'APNAC s'étend du 1er janvier au 31 décembre sauf autre indication de temps déterminé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25.0:

DECLARATION D'INTERETS DANS LES CONTRATS

25.1. Tout membre du Conseil ayant directement ou indirectement quelque intérêt dans un contrat avec l'organisation, doit déclarer la nature de cet intérêt à la session du Conseil au cours de

laquelle le contrat est discuté et sa déclaration doit être prise en compte.

- 25.2. Aucun membre du Conseil ne peut voter pour un contrat, un projet de contrat ou une disposition pour laquelle il présente un quelconque intérêt, sauf s'il en a fait la déclaration aux termes des dispositions de l'article 25.1. S'il le faisait, son vote est nul et de nul effet.
- 25.3. Toute déclaration d'intérêt faite conformément aux clauses de l'article 25.1 doit être enregistrée dans le procès verbal de la réunion.

CHAPITRE V

ARTICLE 26.0:

DISSOLUTION ET DISPOSITION DES BIENS

- 26.1. La dissolution de APNAC ne peut être valable qu'après une résolution votée par les deux-tiers des membres présents et votant à l'Assemblée Générale Biennale.
- 26.2. Le quorum requis pour la session de dissolution est de deux-tiers de tous les membres de l'APNAC.
- 26.3. A la dissolution du Réseau APNAC, ses biens devront être disposés selon les ordonnances prévues dans la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution ; ou alors lesdits biens seront mis à la disposition de toute(s) autre(s) organisation(s) ayant les mêmes objectifs et idéaux que l'APNAC, et ce, avant même que sa dissolution ne prenne effet.

CHAPITRE VI

AMENDEMENT DE LA CHARTE

ARTICLE 27.0:

AMENDEMENT DE LA CHARTE ET ABROGATION D'ARTICLES

- 27.1 L'APNAC peut par une résolution spéciale modifier ou abroger cette Charte ou adopter une nouvelle ou changer le nom de l'Organisation sous réserve que de tels changements, amendements, ou modifications ne soient faites en violation des interdictions relatives à l'affectation des revenus, des propriétés et des biens de l'Organisme aux membres.
- 27.2. Tout article de cette Charte peut être abrogé, modifié, complété, abrégé ou ajouté à tout moment par une résolution spéciale des deux-tiers des membres présents et votants à l'assemblée générale pourvu que l'avis de convocation aux membres ait dûment mentionné lesdits changements comme le stipule la Charte.
- 27.3. Tout membre qui propose un changement dans la Charte doit le faire en adressant une lettre au Directeur Exécutif du Réseau vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée à laquelle ladite proposition sera prise en compte.

- 27.4. Les modifications approuvées doivent être inscrites dans la Charte et devront prendre effet immédiatement après l'Assemblée Générale Biennale au cours de laquelle lesdites modifications ont eu lieu, et ce, sans réduire les pouvoirs de l'Assemblée Générale Biennale à prescrire la date de leur mise en application.

ARTICLE 28.0:

SCEAU

- 28.1 Le Réseau APNAC dispose d'un sceau d'authentification de tous les documents officiels.
- 28.1. Le Conseil d'Administration doit assurer la garde des sceaux du Réseau
- 28.2. Le sceau n'est utilisé que par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Exécutif, et tout document sur lequel le sceau sera apposé doit être signé par le Président et contresigné par le Directeur Exécutif.

ARTICLE 29.0:

INDEMNISATION

Tout Membre du CA, Employé ou Agent de l'APNAC sera indemnisé sur les actifs de l'APNAC en cas de responsabilité encourue par lui / elle en défendant toute procédure, civile ou pénale, dans laquelle

l'APNAC est impliquée.

ARTICLE 30.0: INTERPRETATION

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les mots suivants doivent signifier ce qui suit :

- “APNAC”** signifie “Réseau des Parlementaires Africains Anti-Corruption” créé selon les termes de la présente Charte.
- “Conseil d’Administration”** signifie Conseil d’Administration au niveau continental
- “Directeur Exécutif”** signifie personne recrutée pour assumer les fonctions de secrétaire du Conseil d’administration suivant cette Charte.
- “Membre”** signifie section nationale
- “Parlement”** signifie Parlement au sens de la loi établie dans chaque pays membre.
- “Sceau”** signifie le sceau commun de l’APNAC.
- “Section”** signifie organisation de l’APNAC dans chaque pays

ANNEXE 1

RESEAU DES PARLEMENTAIRES AFRICAINS ANTI- CORRUPTION CODE DE CONDUITE

Le Réseau des Parlementaires Africains Anti-Corruption (ci-après dénommé REPAC/APNAC) développe ce code de conduite pour encadrer le comportement de ses membres et ses employés dans leur travail quotidien, leurs interactions et leurs prises de décisions. Les membres, et les employés sont tenus de se conformer aux valeurs d'intégrité de transparence et de responsabilité de l'APNAC.

A. MISSION

APNAC est un réseau non partisan de Parlementaires africains dont les membres sont unis par leur engagement à renforcer l'institution du parlement pour la lutte contre la corruption

B. VALEURS

Les valeurs principales de APNAC sont la transparence, la redevabilité l'intégrité, et la promotion de la démocratie.

C. LES PRINCIPES GENERAUX

En tant qu'organisation, le Réseau :

- Fait preuve de transparence, d'honnêteté, de justice, d'impartialité et de redevabilité, dans ses relations professionnelles avec autrui et en

son sein. APNAC doit s'efforcer d'accomplir correctement, fidèlement et efficacement ses missions, tout en respectant les droits de ses membres, de ses employés et collègues.

- Est politiquement non partisan et non confessionnelle
- Est disposé à collaborer avec toutes les personnes et groupes de personnes, les représentants du gouvernement, tous les membres du parlement, des partis politiques, les organisations de la société civile, les acteurs du secteur privé, les media et les institutions internationales engagées dans la promotion de la bonne gouvernance. Elle respecte la diversité des opinions, des idées et croyances.
- Accepte des ressources et donations provenant seulement des sources dont les buts et vocation ne sont pas en contradiction avec ses propres mission et objectifs.
- Veille à ce que ses ressources soient gérées efficacement et ses biens ne soient utilisés à une autre fin que pour le rayonnement de APNAC.
- Veille à ce que ses projets répondent aux besoins des populations et contribuent directement ou indirectement à leur développement et bien-être.

- Démontre un niveau élevé de précision et de professionnalisme basé sur les recherches et les analyses.
- Travaille en adéquation avec la législation de la République du Kenya et les directives d'APNAC.

D. LES LIGNES DIRECTRICES PRATIQUES

1. *Gouvernance*

Le Réseau :

- Dispose d'une Charte qui définit sa mission, ses objectifs, et la structure de l'organisation.
- Assure que les personnes qui sont élues à des positions d'autorité, démontrent des valeurs morales et professionnelles élevées.
- Définit clairement le rôle de chacun et ses responsabilités et les lui communique
- Adhère à un processus de gestion participative pour améliorer la loyauté du personnel, la qualité des prises de décision et l'intégrité de l'organisation.

2. *Relations*

- Tous les membres, les employés et les personnes affiliées doivent se traiter avec respect et considération.
- Tous les membres, les employés, et les

personnes affiliées doivent se vouer respect entre eux individuellement et collégalement et de façon à encourager chacun à accomplir ses tâches et responsabilités de manière efficace et fidèle.

- Tous les membres, les employés et les personnes affiliées doivent se respecter mutuellement et respecter la vie privée de chacun d'eux.

3. *Conflits d'intérêts*

- Les recrutements, acquisitions et promotions doivent se faire dans la transparence et l'équité totale ; les procédures devant être justes, objectifs, impartiaux, et transparents ;
- Les nominations à tous les postes doit se faire suivant un système de mérite et d'équité et ce, seulement après étude de toutes les candidatures;
- Le recrutement des membres des familles des membres du CA est prohibé;
- Toute personne liée à APNAC doit éviter ou gérer les potentiels conflits d'intérêt et reconnaître ouvertement les potentiels ou actuels conflits d'intérêt.
- les membres du Conseil déclarent leurs intérêts financiers et non financiers, qui peuvent potentiellement conduire un conflit

d'intérêts. Le registre régulièrement mis à jour sur les participations des membres du Conseil est affiché sur le site Web de l'APNAC.

- Les membres, les employés et toutes les personnes affiliées n'acceptent pas directement ou indirectement de remise, de don ou des faveurs qui peuvent influencer les performances de leurs devoirs ou leur jugement.
- Le CA n'accepte pas des fonds de partenaires qui eux-mêmes sont subventionnés sous conditions qui pourraient porter atteinte à l'indépendance de l'APNAC.

4. *Les rémunérations*

- Les membres ne sont pas rémunérés par l'organisation à moins d'exécuter certains travaux sur autorisation du Conseil d'Administration et qui soient basés sur des contrats de prestation.
- Le personnel ne peut entreprendre des travaux pour d'autres organismes sans l'autorisation de leur superviseur surtout quand il s'agit des travaux qui ont rapport avec la corruption ;
- Les sociétés ou entreprises auxquelles les membres ou les employés sont affiliés n'exécutent pas des travaux rémunérés pour l'organisation à moins qu'il ait un contrat dûment signé et approuvé par le Conseil

d'Administration.

5. *Comportement privé*

- Les membres, employés et personnes affiliées ne doivent pas se livrer à une activité ou transaction ni occuper aucun poste ou fonction, rémunéré ou non, qui soit incompatible à la bonne exécution de leurs fonctions et pourrait entraîner l'APNAC dans son ensemble dans le discrédit.
- Les membres, employés et personnes affiliées ne doivent pas utiliser les relations d'affaires de l'APNAC pour solliciter ou obtenir des faveurs ou avantages indus dans la vie privée.
- Les membres, employés et personnes affiliées ne doivent pas avoir des affiliations politiques qui influencent indûment ou interfère avec la neutralité politique de l'APNAC.

6. *Confidentialité, Transparence, et Imputabilité*

Le Réseau APNAC

- soumet ses membres à une obligation de réserve par rapport à toutes les informations frappées du sceau de la confidentialité pendant et après leur mandat sous peine de sanctions judiciaires. Cette obligation doit être tenue cinq ans après la cessation de toute fonction

avec APNAC.

- Est transparent dans toutes ses relations avec le gouvernement, les membres du parlement, les partis politiques, les partenaires, les citoyens, les donateurs.
- Fait une vérification régulière des comptes par un cabinet d'audit indépendant.

7. *Cooperation and Network*

Le Réseau APNAC

- Soutient et promeut la coopération, le réseautage ainsi que les coalitions constituées avec des représentants des organisations de la société civile en vue de rendre plus efficaces les efforts fournis et aussi afin d'éviter la duplication des actions autour du même sujet.
- Encourage les activités qui facilitent le partage d'information et des échanges d'expériences entre les différents acteurs et intervenants et favorise des initiatives et projets conjoints entre acteurs et parties prenantes.
- Promeut et soutient une participation communautaire efficace en impliquant les bénéficiaires dans la mise en œuvre des projets.

E. Annonce de Préoccupations

- Toute préoccupation à propos d'une quelconque interprétation, application, ou violation présumée du Code doit être signalée au CA qui prend les mesures appropriées.
- Les conflits d'intérêt identifiés et sont déclarés au CA ;
- Nul ne sera inquiété pour avoir rapporté des préoccupations qui ont rapport aux violations du Code de Conduite du REPAC/APNAC.
- L'Evaluation d'une situation potentielle de conflit d'intérêts est conduite par le CA de l'APNAC qui est garant de l'image du réseau et qui prend les mesures correctives à cet effet.
- Tout conflit au sein du Réseau sera réglé en conformité avec le Code de Conduite et la Charte du Réseau.

F. Amendement

Les amendements au Code seront discutés et approuvés par l'Assemblée Générale biannuelle.

